



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n°4112 du 19 mai 2026 de Messieurs les Députés Laurent MOSAR et Maurice BAUER au sujet du « traitement judiciaire des délits flagrants et recours à la détention préventive ».

- **Combien de personnes interpellées en flagrant délit au Luxembourg au cours des cinq dernières années ont été placées en détention préventive, et combien ont été remises en liberté, avec ou sans contrôle judiciaire ?**

Il n'est pas possible de déterminer avec précision le nombre d'interpellations effectuées par la Police grand-ducale pour lesquelles le Parquet est ensuite saisi en vue d'une arrestation (« Verhaftung »). En effet, ces démarches interviennent à un stade préliminaire de la procédure pénale et ne relèvent pas encore de la phase judiciaire proprement dite.

Dès lors, ces informations ne font pas l'objet d'un encodage dans le système JUCHA des autorités judiciaires.

Les chiffres qui peuvent être fournis concernent le nombre de mandats de dépôt délivrés annuellement par les juges d'instruction. Vous trouverez ci-dessous le tableau reprenant les chiffres correspondants :

	2021	2022	2023	2024	2025
Cabinet d'instruction (TAL)	567	656	630	650	744
Cabinet d'instruction (TAD)	71	56	84	70	108
Total	638	712	714	720	852

- **Quels sont les critères appliqués par les autorités judiciaires pour ordonner une détention préventive dans les cas de flagrant délit, notamment en présence d'un risque de récidive, de fuite ou de trouble à l'ordre public ?**

Pour ordonner une détention préventive, notamment en cas de flagrant délit, les autorités judiciaires appliquent strictement les critères fixés par l'article 94 du Code de procédure pénale. Ceux-ci tiennent à la fois à la gravité de l'infraction, appréciée notamment au regard de la peine encourue, et à l'existence d'indices graves de culpabilité.

Ils impliquent également l'évaluation de risques concrets, tels que le danger de fuite, de réitération des infractions ou d'entrave à la manifestation de la vérité. Dans ce cadre, les Parquets et les juridictions veillent à concilier les impératifs de sécurité publique, de bonne administration de la justice et de respect des droits fondamentaux.

Il convient de souligner dans ce contexte que les autorités judiciaires sont pleinement engagées dans la lutte contre toutes les formes de criminalité, en particulier celles présentant un caractère violent



ou organisé. Les arrestations et placements en détention sont requis de manière systématique lorsque les conditions légales sont réunies, notamment en cas de flagrant délit assorti d'indices sérieux de culpabilité et de risques avérés.

La coopération étroite entre les Parquets et les services de police s'inscrit dans cette démarche, afin d'assurer une réponse pénale cohérente et efficace. Si des décisions de mise en liberté provisoire peuvent intervenir à certains stades de la procédure, celles-ci ne remettent nullement en cause l'exercice des poursuites ni, le cas échéant, la condamnation de l'intéressé.

Enfin, des efforts continus sont entrepris afin d'adapter les pratiques et les procédures, notamment pour améliorer la célérité du traitement des affaires et renforcer l'efficacité de la réponse judiciaire, dans un contexte où les formes de criminalité évoluent et se complexifient.

- **Madame la Ministre estime-t-elle que le cadre légal actuel permet une réponse suffisamment rapide et dissuasive aux délits flagrants, notamment en cas de récidive ou d'atteinte répétée à la sécurité publique ?**

Le cadre légal actuel offre déjà aux autorités judiciaires des instruments pour apporter une réponse dissuasive aux délits flagrants, y compris en cas de récidive ou d'atteintes répétées à la sécurité publique. En particulier, les dispositions relatives à la détention préventive, à la flagrance et aux procédures pénales permettent d'intervenir de manière effective lorsque les conditions légales sont réunies. Les Parquets recourent à ces outils avec la diligence requise, en étroite collaboration avec les services de police.

Il n'en demeure pas moins que l'efficacité de la réponse pénale dépend également de contraintes pratiques, telles que la complexité croissante de certaines formes de criminalité, les exigences procédurales et les moyens disponibles.

Dans ce contexte, des adaptations sont en cours afin d'améliorer encore la célérité des procédures et de renforcer le caractère dissuasif de la réponse judiciaire. Un avant-projet de loi relatif à la mise en place d'une procédure de comparution accélérée pour certaines infractions commises en flagrance est en cours de finalisation et sera déposé avant l'été.

Ce dispositif permettra de juger plus rapidement les auteurs d'infractions, en rapprochant dans le temps la commission des faits et la condamnation. Une telle évolution est de nature à renforcer l'efficacité de la réponse pénale. En effet, en permettant une condamnation plus rapide, ce mécanisme facilitera, le cas échéant, la constatation d'un état de récidive légale en cas de réitération d'infractions, ouvrant ainsi la voie à l'application de régimes de sanction plus sévères, y compris à des peines d'emprisonnement plus élevées lorsque les conditions en sont réunies.

Mon objectif demeure d'assurer l'efficacité de la répression, le respect des droits fondamentaux et le maintien de la confiance du public dans l'action de la Justice.

Luxembourg, le 12 juin 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue